



MAIRIE DE PAIMPOL

22500 (COTES-DU-NORD)

Téléphone (trois lignes groupées) : 96 20 80 15-

18 mai 1992

Référence à rappeler

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES TAXIS

Le Maire de PAIMPOL,
VU, Le Code des Communes, articles L 131-2 et L 131-4,
VU, le Code de la Route,
VU, la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation
de l'industrie du taxi, modifiée par le décret
n° 1207 du 2 novembre 1961,
VU, le décret n° 225 du 2 mars 1973,
VU, l'arrêté préfectoral fixant les conditions dans les-
quelles s'exerce dans le département des Côtes-du-Nord,
la profession de conducteur de taxis,
VU l'arrêté municipal du 3 mai 1978,
VU l'arrêté municipal du 3 octobre 1986 et considérant une
erreur matérielle à l'article 2 de cet arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté municipal du
3 octobre 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le nombre de taxis admis à être exploités
sur la commune de Paimpol est fixé à :

- Permanents : six
- Saisonniers : deux, du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville
de Paimpol,
Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie de PAIMPOL,
Monsieur le Brigadier de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Toute la correspondance doit être adressée à M. LE MAIRE DE PAIMPOL - 22500